



Les Industriels du Transport
de l'Eau et de l'Assainissement

CHARTRE ÉTHIQUE ITEA

JUILLET 2022

CHARTRE ÉTHIQUE

En sa qualité de syndicat professionnel représentant les entreprises de canalisations pour l'eau potable et assainissements, branchements, raccords et regard, ITEA, est membre de l'organisation professionnelle UIE, Union des Industries et Entreprises de l'Eau, représentant de la spécialité « eau » de Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP). ITEA, via l'UIE, s'attache à mener toute réflexion et exercer toute action, notamment auprès des pouvoirs publics, tendant à la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres.

ITEA exerce ainsi ses missions autour de deux grands axes :

- La représentation et la défense de la Profession, notamment auprès des pouvoirs publics, par la promotion de l'image de la Profession et de ses métiers ;
- Les actions de service en apportant conseil et assistance à ses adhérents ;

Les actions d'ITEA sont menées dans le respect de la légalité et des règles du droit de la concurrence.

LA REPRÉSENTATION ET LA DÉFENSE DE LA PROFESSION

ITEA représente les entreprises de canalisations, raccords, branchements, regards pour l'eau potable et l'assainissement, ayant au moins un site de production en France, auprès notamment des pouvoirs publics, des médias et des partenaires. ITEA est associé par les pouvoirs publics et les Administrations à la réflexion, l'élaboration ainsi que l'adaptation de tous les textes légaux, réglementaires et normatifs intéressant la Profession, tant à l'échelle nationale qu'europpéenne. En propre ou par l'intermédiaire de l'UIE.

ITEA met en place de nombreuses actions de communication, d'information à destination de différents publics (prescripteurs, scolaires, demandeurs d'emploi, institutionnels et grand public) pour promouvoir ses métiers.

Par l'intermédiaire de l'UIE, ITEA réalise des enquêtes annuelles sur l'activité de ses métiers, ou fait également réaliser des études économiques sur le patrimoine des infrastructures et équipements de l'eau, le modèle économique de l'eau... ITEA a par exemple participé à la rédaction de chartes de qualité eau potable et assainissement sous l'égide de l'Astee.

LE SERVICE AUX ADHÉRENTS

ITEA en tant que syndicat adhérent de l'UIE, bénéficie des services de l'équipe permanente UIE, qui met ses compétences et son expertise au service de ses syndicats adhérents en :

- Leur apportant conseil, accompagnement et formation au plus près de leurs besoins via des services adaptés ;
- Les informant et assurant une communication interne efficace des actions menées, de l'état des règles applicables au secteur et de leur actualisation.

A ce titre, ITEA contribue aux travaux qui sont menés dans l'intérêt commun du secteur sur les périmètres liés notamment au social, à l'emploi, à la santé / sécurité, au juridique, à la prévention, à l'innovation technique et à l'environnement, avec le support éventuel de l'UIE et de la FNTF selon les dossiers concernés.

DES ACTIONS MENÉES DANS LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DES RÈGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'action d'ITEA est menée dans le respect de l'ensemble des règles applicables à son activité et à son objet.

Le droit de la concurrence a pour objectif de promouvoir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ce qui suppose que ceux-ci puissent intervenir librement, sans que leurs décisions ou actions soient entravées par les autres acteurs économiques :

- En principe, chaque entreprise doit prendre individuellement et en toute autonomie ses décisions et les mettre en œuvre à partir de l'évaluation qu'elle fait seule du comportement de ses clients et de ses concurrents. Par conséquent, le droit de la concurrence interdit les ententes anticoncurrentielles (article 101 du TFUE et article L. 420-1 du Code de commerce) ;
- Le droit de la concurrence veille également à éviter les abus des entreprises qui, parce qu'elles sont en position dominante sur leur marché, seraient susceptibles à terme de provoquer l'élimination de leurs concurrents les plus faibles, et ainsi une restriction de la concurrence préjudiciable au consommateur. Le droit de la concurrence interdit donc les abus de position dominante sur un marché déterminé (article 102 du TFUE et article L. 420-2 du Code de commerce).

Illustration des principes du droit de la concurrence

Afin d'illustrer le principe d'interdiction des ententes anticoncurrentielles, il est présenté, de manière non exhaustive, des exemples de ce que les Autorités de la concurrence ont pu considérer comme étant licites ou illicites.

Actions conformes aux règles de concurrence	Actions interdites (de nature à méconnaître les règles de concurrence)
<p>Les actions de lobbying n'ayant pas pour objet d'évincer ou de boycotter un opérateur.</p> <p>Les actions d'information d'ordre général et de formation engagées par ITEA ou sa fédération mère, l'UIE, ou encore la FNTP auprès de ses membres.</p> <p>Les études statistiques de marchés, production ou ventes si ces données sont consolidées et anonymisées.</p> <p>Les échanges d'opinions, d'expériences, de management ou d'amélioration des produits et des méthodes.</p> <p>Les échanges avec les autorités publiques et les organisations professionnelles.</p> <p>Les échanges sur les questions de droit du travail, relations sociales ou juridiques concernant les secteurs d'ITEA, de l'UIE et de la FNTP.</p>	<p>Les échanges d'informations sur les prix (détermination, évolution, vente, marge...) / les consignes tarifaires</p> <p>Les échanges d'informations sur les volumes de production non globalisées et non anonymisées.</p> <p>Les échanges visant à la répartition de marchés : parts de marchés, répartition géographique, répartition ou boycott des clients entre fournisseurs et inversement / les réponses concertées à un appel d'offres.</p> <p>Les appels au boycott vis-à-vis d'un ou de plusieurs opérateurs.</p>

Actions du ITEA menées avec la participation des pouvoirs publics

L'essence même d'ITEA, en sa qualité d'association professionnelle, est d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession auprès notamment des pouvoirs publics. Toutefois, la seule implication des pouvoirs publics ne constitue pas une cause d'exonération de l'obligation de se conformer aux règles de bonnes conduites.

Organisation des réunions d'instance

ITEA organise des échanges réguliers avec ses entreprises adhérentes lors de réunions d'instance en présence de son président, ou d'un membre du bureau et éventuellement d'un représentant de l'équipe permanente UIE si besoin.

Au travers de leur participation à ses réunions, les adhérents ne peuvent pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence. Chaque réunion est précédée d'une convocation précisant l'ordre du jour envoyée aux participants. Aucun tour de table ou question dont le sujet n'aurait pas été visé préalablement à l'ordre du jour n'est autorisé lors de ces réunions. Un compte-rendu est systématiquement établi, approuvé par tout moyen et conservé avec la feuille de présence.

Echange de données et diffusion de statistiques et enquêtes

Afin de répondre à sa mission d'association professionnelle, les échanges d'informations au sein de l'UIE et d'ITEA, la diffusion de statistiques et enquêtes s'opèrent sur la base des seules données collectées par les services de l'UIE et d'ITEA, agrégées et anonymisées. Toutefois, la diffusion ou les échanges d'informations individualisées sur des données commerciales, confidentielles et stratégiques (telles que tarifs, barèmes de prix incitatifs ou contraignants, parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et conditions de ventes, coûts, fichiers clients) d'un ou de plusieurs membres d'ITEA sont prohibés. La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les membres d'ITEA à adopter une ligne commerciale commune (tarifaire ou non) est interdite.

Adhésion, retrait et exclusion d'un adhérent

Les principes d'adhésion reposent sur des critères qui sont objectifs, transparents, non-discriminatoires et justifiés au regard des missions légitimes d'ITEA. Une décision de refus d'adhésion doit être motivée. Un adhérent doit pouvoir faire usage de son droit de retrait. L'exclusion d'un adhérent doit être motivée.

Non-respect des dispositions de la Charte Éthique ITEA

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte Éthique, les permanents de l'équipe UIE se mettent immédiatement en retrait de la réunion, le Président d'ITEA est saisi et prend, sur avis du bureau ITEA, les mesures adaptées.